

GAU: l'intéressé ayant souhaité un examen médical, celui-ci ne sera réalisé que 5 heures plus tard, sans circonstances insurmontables

(Jp de Ne Lachal)

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/00538</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

Pour copie conforme

Le 14 Mai 2009, devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12/05/2009 à l'encontre de :

Monsieur Sofyane L. né le 1979 à SFAX (TUNISIE) de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 12/05/2009 à 11 h 20 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 13 Mai 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M.Dujardin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me Lequien substitué par Me Lachal, entendue en ses observations ;

Attendu que le Conseil de l'étranger relève que l'interpellation de l'étranger est après un contrôle d'identité infondé en droit, d'une part, s'agissant du texte applicable au contrôle, d'autre part, s'agissant de l'élément d'extranéité retenu, ensuite, souligne que preuve n'est pas rapportée des diligences effectuées par les policiers dans le délai de trois heures prévu par la loi pour que l'étranger soit vu par un médecin, conformément à sa demande, relève encore l'absence de rapport de télécopie permettant de s'assurer que le Consulat de l'Autorité palestinienne a bien été sollicité par l'Administration française, estime en outre que le placement en rétention de l'étranger n'était pas nécessaire compte tenu du fait qu'il se trouvait dans un bus à destination d'un pays étranger au moment du contrôle, considère comme tardif un éloignement envisagé pour la fin du mois de mai 2009, indique encore que le délai de trajet entre la fin de notification des droits en rétention et l'arrivée au CRA de l'étranger est excessif, et soulève enfin l'irrecevabilité de la requête au motif que la requête de la préfecture du Nord ne comporte pas d'adresse, contrairement aux dispositions de l'article 58 du Code de procédure civile applicable en la matière, estimant qu'il n'est pas nécessaire de justifier d'un grief ;

Attendu que le fondement juridique du contrôle tel qu'il ressort du procès-verbal d'interpellation est clair et prévu par la loi ; que l'élément d'extranéité tiré d'une plaque d'immatriculation étrangère suffit à justifier le contrôle ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que les dispositions de l'article 58 du Code de procédure civile soient prescrites à peine d'irrecevabilité ou de nullité de fond ; que dès lors qu'il n'est pas démontré en quoi l'absence d'adresse sur la requête adressée par la Préfecture au juge des libertés et de la détention ferait grief, d'autant que la mention sur la requête d'un numéro de téléphone direct permettant d'entrer en relation avec la Section éloignement de la Préfecture du Nord semble adaptée à la situation d'un étranger en situation de rétention qui dispose, à défaut d'une liberté d'aller et de venir, d'une liberté d'avoir des contacts téléphoniques avec l'extérieur, l'irrégularité soulevée de ne permet ni de déclarer la requête irrecevable, ni la procédure irrégulière ;

Attendu en revanche, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, que le procès-verbal de notification des droits en garde-à-vue mentionne expressément qu'entre 11h35 et 11h45, l'intéressé a émis le souhait de faire l'objet d'un examen médical ; qu'il a été vu par le Docteur PETY à 16h30 sans qu'il soit justifié de circonstances insurmontables portant à près de 5 heures le délai prévu par l'article 63-1 du Code de procédure pénale pour accomplir les diligences requises découlant de la notification de ses droits à l'intéressé ;

Attendu qu'il convient, eu égard à cette irrégularité, de rejeter la requête présentée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 14 Mai 2009 à 14 heures 52

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.